

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input checked="" type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input checked="" type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input checked="" type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
				✓							



A BILL

INTRODUCED IN THE

HOUSE OF ASSEMBLY,

OF THE

PROVINCE OF LOWER-CANADA;

To incorporate a Bank in Lower-Canada;



Q U E B E C.

PRINTED BY P. E. DESBARATS, LAW PRINTER TO THE
KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY.

1808.

House of Assembly,

Tuesday, 12th April, 1808.

ORDERED, THAT four hundred Copies of the Bill to incorporate a Bank in Lower Canada, as amended, be printed in both languages for the use of the Members of the Legislature.

Attest,

WM. LINDSAY, Jr.

Dy. Clk. Ho. Assy.

BILL

INTRODUIT DANS LA

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE

DE LA

PROVINCE DU BAS-CANADA,

Pour l'établissement d'une Banque dans le Bas-Canada,



QUEBEC:

IMPRIME' PAR P. E. DESBARATS, IMPRIMEUR DES LOIX
DE LA TRES EXCELLENTE MAJESTE' DU ROI.

1808.

Chambre d'Assemblée,

Mardi, 12e. Avril, 1808.

ORDONNE, QUE quatre cents copies du Bill pour l'établissement d'une Banque dans le Bas-Canada, tel qu'amendé, soient imprimées dans les deux langues pour l'usage des Membres de la Législature.

Attesté,

WM. LINDSAY, Junr.

D. Gr. C. d'Ass.



A B I L L

To incorporate a Bank in Lower-Canada.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

WHEREAS the establishment of a Bank in the Province of Lower-Canada upon a basis sufficiently extensive to answer the purposes thereby intended, and at the same time upon principles which shall afford adequate security for an upright and prudent administration thereof, will conduce to the prosperity of the Province in general, and be productive of great advantages to its commerce agriculture and industry. May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign," intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Québec, in North America;*" and "to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same that whensoever a charter therefor shall be obtained, a Bank upon the principles and under the regulations herein after provided

B I L L

Pour l'établissement d'une Banque dans le Bas-Canada.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

ATTENDU que l'établissement d'une Banque dans la Province du Bas-Canada sur une base suffisamment étendue pour répondre aux fins qu'on pourroit s'y proposer, et en même tems sur des principes qui donneront une sûreté convenable pour qu'elle soit administrée avec honnêteté et prudence, tendra à la prospérité de la Province en général, et produira de grands avantages pour son commerce, son agriculture et son industrie: Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un " Acte passé dans la quatorzième année du règne " de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus " efficacement pour le Gouvernement de la Province " de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" Et qui " pourvoit plus amplement pour le Gouvernement " de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que du moment qu'il sera obtenu une Charte à cet effet une Banque sur les principes et sur les réglemens ci-après pourvus sera

shall be established in this Province, the capital stock whereof, exclusive of the sum that may be subscribed on behalf of this Province, shall not exceed two hundred and fifty thousand pounds current money, divided into ten thousand shares of twenty five pounds each share; and that a book of subscriptions for raising the said capital stock shall within six months after the passing of this Act be opened at each of the Cities of Quebec and Montreal, and at the Borough of Three-Rivers under the superintendance of such persons, not less than three in each of the said Cities and Borough, as shall be appointed for that purpose by the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government for the time being, which books of subscriptions shall continue open until the whole of the said capital stock shall have been subscribed. Provided always that the day for opening such books of subscriptions shall be fixed by the Governor Lieutenant Governor or person administering the Government, and that notice thereof shall be given in the Quebec Gazette and in a Montreal News Paper for at least — weeks prior to such day for so opening the said books.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for any person or persons His Majesty's subjects or foreigners, body politic or corporate, to subscribe for such and so many shares, as he, she or they shall think fit, not however exceeding in the first instance two hundred shares, excepting as herein after provided in respect to the Government of this Province; and that the shares respectively subscribed, excepting on behalf of the said Government, shall be payable in gold or silver in the manner following, that is to say, — per

établie dans cette Province, dont le capital, à l'exclusion de la somme qui pourra être souscrite au nom de cette Province, n'excédera point Deux cents cinquante mille livres argent courant, divisé en dix mille parts ou actions de vingt cinq livres chaque part ou action; et qu'un livre de souscriptions pour lever le dit capital sera six mois après la passation de cet Acte ouvert dans chacune des Cités de Québec et Montréal, et au Bourg des Trois Rivieres, sous la surintendance de telles personnes, n'étant pas moins de trois dans chacune des dites Cités et Bourg, qui seront préposées à cet effet par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, lesquels livres continueront d'être ouverts jusqu'à ce que tout le dit capital ait été souscrit. Pourvu toujours, que le jour pour ouvrir tels livres de souscriptions sera fixé par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, et qu'il en sera fait une annonce dans la Gazette de Québec et dans un Papier nouvelle à Montréal au moins——semaines avant tel jour pour ouvrir ainsi les dits livres,

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à toute personne ou personnes sujets de Sa Majesté ou étrangers, corps politique ou corporation, de souscrire pour telles et autant d'actions qu'il jugera ou qu'ils jugeront à propos, n'excédant pas cependant en première instance deux cents actions à l'exception de ce qui est ci-après pourvu à l'égard du Gouvernement de cette Province; et que les actions respectivement souscrites, excepté celles au nom du dit Gouvernement, seront payables en or ou argent en la maniere sui-

centum as a deposit at the time of subscribing and — per centum to the Directors within thirty days after their being chosen in manner herein after provided, and the remainder shall be payable in such instalments as a majority of the stockholders, at a meeting to be expressly convened for that purpose, shall agree upon; provided that no instalment shall exceed twenty per centum upon the capital stock.

III. Provided also and it is further enacted by the authority aforesaid, that if there shall not be subscribed in all within — months after the said books of subscriptions shall be opened the sum of — pounds, then and in such case it shall be lawful for any former subscriber or subscribers to increase his, her or their subscriptions: And provided further, that if the total amount of subscriptions within the period aforesaid shall exceed the capital stock limited by this Act, then and in such case, the shares of each subscriber or subscribers above — shares, shall be as nearly as may be proportionally reduced, until that the total number of shares be brought down to the limits aforesaid: And provided nevertheless that the said limitation, in respect to persons subscribing to the said capital stock, shall not extend or be construed to extend to prevent the acquisition of a greater number of shares, by purchase, after the said Bank shall have commenced its operations.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for His Majesty, by a charter under the Great Seal of this Province, to declare and grant that such and so many persons who shall be named therein, being some of the subscribers aforesaid, and all and every other

vante, c'est-à-dire : — par cent comme un dépôt au tems de souscrire et — par cent aux Directeurs trente jours après qu'ils auront été élus en la manière ci-après pourvue ; et le reste sera payable en tels termes qu'une majorité des propriétaires de fonds (ou *stock*) déterminera dans une assemblée qui sera convoquée expressément pour cet objet, pourvu qu'aucun payement n'excede vingt par cent du capital.

III. Pourvu aussi, et il est de plus statué par l'autorité susdite, que si dans les — mois après que les dits livres de souscriptions auront été ouverts, il n'est pas souscrit en tout la somme de — livres alors et dans ce cas il sera loisible à tout souscripteur ou souscripteurs précédents d'augmenter sa ou leurs souscriptions : Et pourvu de plus que si le montant total des souscriptions dans le tems susdit excède le capital limité par cet Acte, alors et dans tel cas les actions de chaque souscripteur ou souscripteurs au-dessus de — actions seront aussi juste qu'il pourra se faire, proportionnellement réduites jusqu'à ce que le nombre total des actions soit amené aux limites susdites : Et pourvu néanmoins que la dite limitation à l'égard des personnes souscrivant au dit capital ne s'étendra point ou ne sera point entendue s'étendre à empêcher l'acquisition d'un plus grand nombre d'actions par achat après que la dite Banque aura commencé les opérations.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, par une Chartre sous le grand Sceau de cette Province, de déclarer et octroyer que telles et autant de personnes qui y seront nommées, étant du nombre des souscripteurs susdits, et toute autre personne ou

person and persons having so subscribed, and that thereafter from time to time shall be duly admitted as members into their Corporation, shall be one distinct and separate body politic and corporate under the name of the "President Directors and Company" of the Bank of Lower-Canada," and they and their successors by the same name shall have perpetual succession (subject however to such power of revocation as herein after is provided respecting the same) and be and hereby are made capable in law to purchase, take and enjoy Lands and Tenements sufficient for the transaction and accommodation of the business of the said Corporation, and for no other purpose, and to alien and dispose of the same or any part thereof, and other Lands and Tenements, if need be that shall be more convenient and suitable for the said purpose, to purchase take and enjoy; and shall be capable in law to sue and be sued, plead and be impleaded, answer and be answered, defend and be defended in Courts of record or elsewhere in all actions or causes whatsoever: and also to make have and use a common Seal for the business of the said Corporation only, and the same to break, make new or alter as shall be found expedient: and also to ordain, establish and put in execution such Bye Laws, ordinances and regulations, (the same not being contrary to the constitution and laws of this Province) as shall be necessary and convenient for the government of the said Corporation. And for the purpose of establishing such Bye Laws, Ordinances and regulations, general meetings of the stockholders shall be called by the Directors in the manner herein after provided and directed: and the said Corporation shall have authority to do and execute all and singular acts, matters and things, touching the management of the business of the Corporation,

personnes ayant ainsi souscrit et qui ensuite seront de tems à autre dument admises comme membre dans leur Corporation soient un Corps politique et Corporation distinct et séparé sous le nom de "*Président, Directeurs et Compagnie de la Banque du Bas Canada,*" et eux et leurs successeurs auront sous ce nom une succession perpétuelle (sujets cependant à tel pouvoir de révocation qui est ci-après pourvu à cet égard) et seront et sont par le présent habiles en loi à acheter prendre possession et jouir des terres et immeubles suffisants pour la transaction et facilité des affaires de la dite Corporation, et non pour d'autre objet, et de les aliéner ou en disposer ou de quelque partie d'iceux, et d'acheter prendre possession et jouir, si besoin est, de quelque'autres terres et immeubles qui seront plus commodes et plus convenables pour le dit objet; et seront habiles en loi à poursuivre et être poursuivis, plaider et être plaidés, répondre et être répondus, défendre et être défendus dans les Cours de record ou ailleurs dans toutes actions ou causes quelconques: Et aussi à faire, avoir et se servir d'un Sceau commun pour les affaires de la dite Corporation seulement, et de le briser, en faire un nouveau ou de l'altérer ainsi qu'ils le trouveront expédient: Et aussi à statuer, établir et mettre en exécution telles Regles, Ordonnances et Réglements (n'étant point contraires à la Constitution et aux loix de cette Province) qui seront nécessaires et convenables pour le gouvernement de la dite Corporation; Et à l'effet d'établir telles Regles, Ordonnances et Réglements, des assemblées générales des propriétaires d'actions seront convoquées par les Directeurs en la manière ci après pourvue et ordonnée: et la dite Corporation aura autorité de faire et exécuter tous et chacun des actes matieres et choses touchant la conduite des affaires de la Cor-

which to them shall seem expedient and necessary to be done, subject nevertheless to the rules, regulations, restrictions, limitations and provisions herein after prescribed and established.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the Sum of ten thousand Pounds in Gold or Silver, shall have been actually deposited or paid in on account of the subscriptions to the said Stock, notice thereof shall be given by the persons, under whose superintendance the same shall have been received, in at least one public News paper, published in each of the cities of Quebec and Montreal; and the said persons shall at the same time, in like manner, notify the time and place of holding a meeting of the subscribers, which shall be in either of the Cities of Quebec or Montreal, at the distance of not less than thirty days from the time of such notification, for proceeding to the election of the number of Directors herein after mentioned, and such election shall then and there be made by a majority of shares voted for, in manner herein after prescribed in respect to the annual elections of Directors: and the person who shall then and there be chosen, shall be the first Directors and be capable of serving until the expiration of the first Monday in September next ensuing the time of making such election, or until the expiration of the first Monday in September of the year following, according as shall be determined upon at such meeting: and the Directors so chosen shall, as soon thereafter as circumstances can conveniently allow of, commence the business and operations of the said Bank at the Cities of Quebec and Montreal. Provided always, that no Bank Bills or Bank Notes shall be issued or put in circulation, nor any Bill or Note be discont-

poration qu'il lui paroitra expédient et nécessaire de faire, sujets néanmoins aux regles, réglemens, restrictions, limitations et provisions ci-après prescrits et établis.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que la somme de dix mille livres aura été effectivement déposée ou payée en or ou argent à compte des souscriptions au dit fonds, il en sera donné avis par les personnes sous la surintendance desquelles elle aura été reçue dans au moins un des papiers publics publiés dans chacune des Cités de Québec et Montréal; et les dites personnes notifieront en même tems de la même maniere le tems et le lieu pour tenir l'assemblée des souscripteurs, ce qui se fera dans l'une ou l'autre des Cités de Québec ou Montréal à une distance qui ne sera pas moins de trente jours du tems de telle notification, pour procéder à l'élection du nombre de Directeurs ci-après mentionnés, et telle élection sera là et alors faite par une majorité des actions en conséquence desquelles les votes auront été donnés en la maniere ci-après prescrite à l'égard des élections annuelles des Directeurs; et les personnes qui seront là et alors choisies seront les premiers Directeurs et seront habiles à servir jusqu'à l'expiration du premier Lundi de Septembre qui viendra après le tems où telle élection sera faite, ou jusqu'à l'expiration du premier Lundi dans Septembre de l'année suivante, ainsi qu'il sera déterminé dans telle assemblée: et les Directeurs ainsi choisis commenceront aussitôt après que les circonstances le permettront convenablement les affaires et opérations de la dite Banque dans les Cités de Québec et Montréal. Pourvu toujours qu'aucuns Billets de Banque ou Obligations de Banque ne sortiront on ne seront mis en circula-

ted at the said Bank, until Fifty Thousand Pounds in Gold or Silver shall be actually paid in and received, on account of the subscriptions to the said Capital Stock.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the good management of the affairs of the said Corporation or Bank, there shall be twenty four Directors, twelve of whom for the City of Quebec, and twelve for the City of Montreal, and such Directors shall annually be elected and chosen by the proprietors and holders of the capital Stock of the said Corporation, at a General Meeting thereof, to be annually holden on the first Monday of September (excepting in the instance of the first election, or in case the service of the first Directors be extended as herein before authorised, to the expiration of the first Monday of September of the year following such election) at which annual general meeting the said proprietors and Stockholders shall vote according to the rule herein after established in respect to voting at general meetings ; and the Directors so chosen by a majority in conformity to such rule shall be capable of serving as Directors for twelve months ; (unless any of them shall be removed for maladministration before the expiration of that period, by a general meeting of the Stockholders, or unless suspended as herein after provided) and at their first meeting after such election shall choose out of their number a President and a Vice President, and their places respectively, from time to time, fill up when vacant by death, resignation, absence from the Province or removal as aforesaid ; one of whom shall reside in the City of Quebec and the other in the City of Montreal : and the said annual general meeting shall be held alternately at Quebec and

tion, ni aucuns Billets ou Obligations escomptés à la dite Banque, jusqu'à ce que cinquante mille livres en or ou argent aient été effectivement payées et reçues à compte des souscriptions au dit capital.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aux fins de bien conduire les affaires de la dite Corporation ou Banque, il y aura vingt quatre Directeurs dont douze pour la Cité de Québec et douze pour la Cité de Montréal, et tels Directeurs seront élus et choisis annuellement par les propriétaires et possesseurs du Capital de la dite Corporation à une assemblée générale d'icelle tenue le premier Lundi de Septembre, excepté dans le cas de la première élection, ou dans le cas que le service des premiers Directeurs s'étendra comme ci-devant autorisé jusqu'à l'expiration du premier Lundi de Septembre dans l'année qui suivra telle élection) à la quelle assemblée générale annuelle les dits propriétaires et possesseurs d'actions voteront suivant la règle ci après établie pour la manière de voter dans les assemblées générales; et les Directeurs ainsi choisis par une Majorité en conséquence de telle règle, seront habiles à servir en qualité de Directeurs durant douze mois (à moins que quelques-uns d'entr'eux ne soient destitués pour cause de mauvaise administration avant l'expiration de ce tems par une assemblée générale des propriétaires d'actions, ou ne soient suspendus tel que ci-après pourvu) et à leur première assemblée après telle élection, ils choisiront d'entre leur nombre un Président et un Vice-Président et rempliront de tems à autre leurs places respectives, lorsqu'elles seront vacantes par décès, résignation, absence de la Province ou destitution comme susdit, dont l'un résidera dans la Cité de

Montreal commencing with Quebec. Provided always, that from and after the first meeting for election of Directors subsequent to the time when there may be a subscription to the Capital Stock of the said Corporation on behalf of this Province of not less than twenty five thousand Pounds current money, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province (instead of the said subscription being represented at elections of Directors) to nominate and appoint a fit and proper person being a Stockholder qualified according to this Act to be a Director at Quebec and another fit and proper person so qualified to be a Director at Montreal and from time to time as he shall see fit to remove the said two Directors or either of them and others in their stead respectively to appoint; and thereafter there shall in all (including the Directors so appointed) be twenty six Directors whereof twenty four shall continue to be chosen by the Stockholders as above-said. Provided also that in case of the death, resignation, absence from the Province for three months at a time, or the removal of a Director by the Stockholders, his place in case of such removal shall be filled up by the said Stockholders, and in the other cases by the remaining directors, or a majority of them, to serve however only to the succeeding annual general meeting as above-said.

VI. Provided further and it is hereby further enacted by the authority aforesaid, that if at any time it shall happen that an election of Directors shall not have been made on the day prescribed by this Act, the Corporation thereby shall not be dissolved; but it shall be lawful on some other day to hold a general

Québec et l'autre dans la Cité de Montréal : et la dite assemblée générale annuelle sera tenue alternativement à Québec et à Montréal, commençant par Québec. Pourvu toujours que depuis et après la première assemblée pour l'élection des Directeurs qui aura lieu après le tems qu'il aura été souscrit au Capital de la dite Corporation au nom de cette Province pour pas moins de vingt cinq mille livres argent courant, il sera loisible au Gouverneur Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province (au lieu de faire représenter la dite souscription aux Elections des Directeurs) de nommer et proposer une personne propre et convenable, étant un propriétaire d'actions qualifié suivant cet Acte pour être un Directeur à Québec et une autre personne propre et convenable ainsi qualifiée pour être un Directeur à Montréal, et de destituer de tems à autre, s'il le juge convenable, les dits deux Directeurs ou l'un d'eux et d'en nommer d'autres à leurs places respectivement ; et ensuite il y aura en tout (compris les Directeurs ainsi nommés) vingt six Directeurs, dont vingt quatre continueront à être choisis par les propriétaires d'actions comme sus-dit. Pourvu aussi que dans le cas du décès, de la résignation ou de l'absence de la Province durant trois mois de suite, ou de la destitution d'un Directeur par les propriétaires d'actions, sa place en cas de telle destitution sera remplie par les dits propriétaires d'actions, et dans les autres cas par les autres Directeurs restant ou la majorité d'entr'eux, pour ne servir cependant que jusqu'à l'assemblée générale annuelle comme sus-dit.

VII. Pourvu de plus et il est par le présent de plus statué par l'autorité sus-dite, que s'il arrive en

meeting for the purpose (six weeks notice thereof being first given in the manner hereafter prescribed in respect to calling general meetings) and to make an election of Directors.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Directors for the time being shall have power to appoint such officers, agents, clerks and servants under them as shall be necessary for transacting the business of the said Corporation, and to allow them such compensation for their services as shall be reasonable and proper; and the said Directors shall be capable of exercising such other powers and authorities for the well governing and ordering of the affairs of the said Corporation as shall be prescribed, fixed and established by the Bye Laws, Ordinances and regulations thereof.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid that the following rules, restrictions, limitations and provisions shall form and be deemed and held to be fundamental articles of the said Corporation, that is to say.

FIRST. The number of votes to which each Stockholder or Stockholders, Body Politic or Corporate holding Stock in the said Corporation, shall be entitled on every occasion when in conformity to the provisions and requirements of this Act, the votes thereof are to be given shall be in the proportion following, that is to say :

For one Share and not more than 2, one vote.

For every 2 Shares above 2 and not exceeding 10, one vote making 5 votes for 10 Shares.

For every 4 Shares above 10 and not exceeding 30 one vote making 10 votes for 30 Shares.

quelque tems que ce soit qu'une élection des Directeurs n'ait pas eu lieu au jour prescrit par cet Acte, la Corporation ne sera point par ce moyen dissoute ; mais il sera loisible de tenir à quel qu'autre jour une assemblée générale à cet effet, et de faire une élection des Directeurs) donnant préalablement six semaines d'avis en la manière ci-après prescrite pour la convocation des assemblées générales.)

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Directeurs pour le tems d'alors auront pouvoir de nommer tels Officiers, Agents, Commis et Domestiques sous eux qu'ils jugeront nécessaires pour transiger les affaires de la dite Corporation, et de leur allouer telle compensation pour leurs services qui seront justes et convenables ; et les dits Directeurs seront habiles à exercer tels autres pouvoirs et autorités pour bien gouverner et diriger les affaires de la dite Corporation qui seront prescrits, fixés et établis par les regles, ordonnances et réglemens d'icelle.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les règles, restrictions, limitations et provisions suivantes formeront et seront considérées et tenues comme étant les articles fondamentaux de la dite Corporation, savoir :

PREMIER. Le nombre de voix auxquelles chaque Propriétaire ou Propriétaires d'actions, Corps politique ou Corporation tenant des actions dans la dite Corporation, auront droit dans toute occasion, lorsqu'en conformité des provisions et requisitions de cet Acte les voix devront être données, sera dans les proportions suivantes, c'est-à-dire :

Pour une action et pas plus de deux une voix.

Pour chaque deux actions au-dessus de deux et n'ex-

For every 6 Shares above 30 and not exceeding 60 one vote making 15 votes for. 60.

For every 8 Shares above 60 and not exceeding 100 one vote making 20 votes for 100.

And for every 10 Shares above 100 one vote making 30 votes for 200 Shares, But no person or persons body politic or corporate shall be entitled to a greater number than thirty votes. And all Stockholders resident within this Province or elsewhere may vote by proxy if he, she or they shall see fit. Provided always, that such proxy shall be one of His Majesty's subjects, as hereafter designated and do produce a sufficient authority from his Constituent or Constituents for so representing and voting for her or them. Provided also that after the first election of Directors, no share or shares of the Capital Stock of the Corporation shall confer a right of voting, either in person or by proxy, which shall not have been holden during three Calendar months, at the least, prior to the day of election or of the general meeting, where the votes of the Stockholders are to be given.

SECOND, None but a Stockholder actually resident in this Province and holding at least 20 Shares in the Capital Stock, and being a natural born Subject of His Majesty, or a subject of His Majesty naturalized by Act of the British Parliament, or a Subject of His Majesty's having become such by the conquest and cession of this Province, shall be capable of being elected or chosen a Director of the said Corporation or shall serve as such.

THIRD, Not more than nine (exclusive of the Pre-

cédant point dix une voix, faisant cinq voix pour dix actions.

Pour chaque quatre actions au-dessus de dix et n'ex-cédant point trente, une voix, faisant dix voix pour trente actions.

Pour chaque six actions au-dessus de trente et n'ex-cédant point soixante une voix, faisant quinze pour soixante.

Pour chaque huit actions au-dessus de soixante, et n'ex-cédant point cent, une voix faisant vingt voix pour cent:

Et pour chaque dix actions au-dessus de cent une voix, faisant trente voix pour deux cents actions. Mais aucune personne ou personnes, Corps politique ou Corporation n'auront droit à un plus grand nombre que trente voix. Et tous les Propriétaires d'actions résidant dans cette Province ou ailleurs pourront voter par un procureur, s'ils le jugent convenable. Pourvu toujours que tel procureur sera un des sujets de Sa Majesté tel que ci-après désigné, et produira une autorité suffisante de son constituant ou de ses constituants, pour le, la ou les représenter ainsi et voter pour lui, elle ou eux. Pourvu aussi qu'après la première élection des Directeurs aucune action ou actions dans le capital de la Corporation ne donneront un droit de voter soit en personne ou par procureur lorsqu'elles n'auront pas été tenues durant trois mois de Calendrier au moins avant le jour de l'élection ou de l'assemblée générale dans laquelle les voix des Propriétaires d'actions devront se donner.

DEUXIEME.—Il n'y aura qu'un propriétaire d'action actuellement résidant dans cette Province et possédant au moins———actions dans le capital et qui sera sujet né naturel de Sa Majesté, ou su-

sident or Vice President) of the Directors in office, at each of the Cities of Quebec and Montreal, shall be eligible for the next succeeding twelve months; but the Directors who are President and Vice President, at the time of an election, may always be re elected.

FOURTH, No Directors shall be entitled to any salary or emolument unless the same shall have been allowed to him by a general meeting of the Stockholders: but the Stockholders shall make such compensation to the President and Vice President for their extraordinary attendance at the Bank as shall appear to them to be reasonable and proper.

FIFTH, Not less than five Directors shall constitute a Board for the transaction of business at each of the Branches of the Bank at Quebec and Montreal, whereof the President or Vice President shall always be one, except in case of sickness and necessary absence, in which case their places may be supplied by any other Directors whom the President or Vice President so absent, shall respectively by writing under their hands, appoint for that purpose. The President and Vice President shall vote at their respective Boards as Directors, and in case of their being an equal number of votes for and against any question before them, they respectively shall have a casting voice.

SIXTH, Any number of Stockholders not less than _____ who together shall be proprietors of _____ shares or upwards, shall have power at any time by themselves or their proxies, to call a general

jet de sa Majesté naturalisé par Acte du Parlement Britannique, ou sujet de sa Majesté devenu tel par la conquête et cession de cette Province, qui sera habile à être élu ou choisi comme Directeur de la dite Corporation ou qui servira comme tel.

TROISIEME — Pas plus de neuf des Directeurs en Office (à l'exclusion du Président et Vice Président) dans chacune des Cités de Québec et Montréal, pourront être élus pour les douze mois suivants. Mais les Directeurs qui seront Président et Vice Président au tems d'une élection pourront toujours être élus.

QUATRIEME. Aucun Directeur n'aura de droit à aucun salaire ou émolument à moins qu'il ne lui soit alloué par une assemblée générale des propriétaires d'actions : mais les propriétaires d'actions feront telle compensation au Président et Vice Président pour leurs services extraordinaires à la Banque qu'il leur paroitra juste et raisonnable.

CINQUIEME. Pas moins de cinq Directeurs constitueront une Chambre de Directeurs pour la transaction des affaires à chacune des Branches de la Banque à Québec et à Montréal, dont le Président ou le Vice Président sera toujours un, excepté en cas de maladie et d'absence nécessaire, dans lequel cas leurs places pourront être suppléées par d'autres Directeurs, que le Président ou Vice Président ainsi absents nommeront respectivement à cet effet par écrit sous leurs seings. Le Président et Vice Président voteront en qualité de Directeurs dans leurs Chambres respectives, et en cas qu'il y ait un nombre égal de voix pour ou contre quelque question devant eux, ils auront respectivement une voix prépondérante.

meeting of the Stockholders, for purposes relative to the Corporation, giving at least six weeks notice thereof, in at least one of the Newspapers published at Quebec and at Montreal respectively, and specifying in such notice, the time and place for such meeting with the object or objects thereof: and the said Directors or any seven of them shall have the like power at any time (upon observing the like formalities) to call a general meeting as aforesaid. And if the object for which any general meeting, called either by Stockholders or Directors as aforesaid, shall be to consider of a proposal for the removal of the President, Vice President or other Director or Directors for maladministration, then and in such case the person or persons so proposed to be removed, shall from the day on which such notice shall first be published, be suspended from the execution of the duties of his or their office; and if he be the President or Vice President, his place shall be filled up by the remaining Directors, to serve during the time of such suspension.

SEVENTH, Every Cashier and every Agent and Clerk of the Bank before he enters upon the duties of his office shall give Bond with two or more sureties, to the satisfaction of the Directors, that is to say, every Cashier in a sum not less than ———— thousand Pounds, with condition for his good and faithful behaviour; and every Agent and Clerk with the like condition and sureties in such sum as the Directors shall consider adequate to the trust to be reposed in him.

EIGHTH, The Lands and Tenements which it shall

SIXIEME. Aucun nombre de Propriétaires n'étant pas moins de ——— qui ensemble seront les Propriétaires de ——— actions ou plus auront pouvoir en tout tems, soit par eux mêmes ou par leurs procureurs de convoquer une assemblée générale des Propriétaires pour des objets relatifs à la Corporation, donnant au moins six semaines d'avis dans au moins un des papiers nouvelles publiés à Québec et à Montréal respectivement, et spécifiant dans telle notice le tems et le lieu de telle assemblée avec l'objet ou les objets d'icelle : et les dits Directeurs ou sept d'entr'eux auront en tout tems le même pouvoir (en observant les mêmes formalités) de convoquer une assemblée générale comme susdit. Et si l'objet pour lequel une assemblée générale convoquée soit par les Propriétaires d'actions ou par les Directeurs comme susdit est pour prendre en considération une proposition pour la destitution du Président, Vice Président ou autre Directeur ou Directeurs, pour cause de mauvaise administration, alors et dans tel cas la personne ou les personnes qu'il sera ainsi proposé de destituer, seront du jour que telle annonce sera premièrement publiée, suspendus de l'exécution des devoirs de son ou de leur office ; et si c'est le Président ou le Vice Président sa place sera remplie par les autres Directeurs qui serviront durant le tems de telle suspension.

SEPTIEME. — Chaque Caissier et chaque agent et commis de la Banque, avant d'entrer dans les devoirs de son office, donnera une obligation avec deux cautions, ou plus à la satisfaction des Directeurs, c'est-à-dire chaque Caissier pour la somme de pas moins de ——— mille livres avec une condition pour

be lawful for the said Corporation to hold, shall be such only as are herein before prescribed and limited. Provided always that the Corporation may hold mortgages or hypothecations on all kinds of property which can by law be mortgaged or hypothecated, by way of security for debts contracted with the Corporation in the course of its dealings, and also may hold such Lands and Tenements, as shall be purchased at sales made upon Judgments and Executions, which shall have been obtained at the suit of the Corporation for debts so contracted; or where the Corporation, for debts so contracted, shall be an intervening party in any suit brought by any other person or persons; or where for such debts the Corporation shall lodge an opposition with the Sheriff *afin de conserver*; but in all such case of purchase, the Corporation shall be bound to sell the lands and tenements within— years after the date of the purchase respectively so made by the Corporation.

NINTH, The total amount of the debts which the said Corporation shall at any time owe, whether by obligation, bond, bill or note or other contract whatsoever, shall not exceed treble the amount of the Gold and Silver actually in the Bank, arising from their Capital Stock, (but exclusive of a sum equal in amount to that of the Gold and Silver actually in the Bank, arising from other sources than the said Stock, as also exclusive of a sum equal in amount to the Notes of the Government of this Province, held by the Corporation as part of the general stock) unless thereunto authorised by an Act of the Legislature of this

sa bonne et fidèle conduite; et chaque agent et commis avec la même condition et des sûretés pour telle somme que les Directeurs considéreront proportionnée à la confiance qui sera reposée en lui.

HUITIEME.—Les terres et immeubles qu'il sera loisible à la dite Corporation de tenir ne seront que ceux seulement qui sont ci-dessus prescrits et limités. Pourvu toujours que la Corporation pourra tenir des hypothèques sur toute espèce de propriétés qui par la loi peuvent être hypothéquées, par voie de sûreté pour les dettes contractées avec la Corporation dans le cours de ses transactions, et aussi pourra tenir tels terres et immeubles qui seront achetés à des ventes faites en vertu de jugemens et exécutions qui auront été obtenus à la poursuite de la Corporation pour des dettes ainsi contractées; ou dans les cas où la Corporation sera partie intervenante pour des dettes ainsi contractées dans toute poursuite intentée par toute autre personne ou personnes; ou dans les cas où la Corporation en conséquence de telles dettes mettra une opposition chez le Sheriff afin de conserver; mais dans tout tel cas d'acquisition la Corporation sera obligée de vendre les terres et immeubles sous ———— années à compter de la date de l'acquisition ainsi respectivement faite par la Corporation.

NEUVIEME.—Le montant total des dettes que la dite Corporation pourra devoir en aucun tems que ce soit, soit par obligation, compte, billet ou autre contrat quelconque, n'excédera point trois fois le montant de l'or et argent alors dans la Banque provenant de son capital (mais à l'exclusion d'une somme d'une égale valeur à celle de l'or et argent

Province ; and in case of excess the Directors under whose administration it shall happen, shall be liable for the same in their private capacities (unless such excess shall have arisen in consequence of any of the agents hereafter mentioned having acted contrary to the regulations and instructions of the Directors) and an action of debt in every such case may be brought against them or any of them their heirs, executors, administrators and curators, and be prosecuted to judgment and execution according to the laws of this Province. But this shall not exempt the said Corporation or the lands tenements, goods or chattels thereof from being also liable for such excess. Such Directors however as shall have been absent when the said excess was contracted, or shall have entered their protest against it upon the records of the Corporation, may respectively exonerate and discharge themselves therefrom, by pleading and proving such absence or shewing such record.

TENTH.—The Corporation is hereby empowered to make any loan or loans for the use or on account of this Province that shall be previously authorised by a law or laws of the Provincial Parliament.

ELEVENTH.—The Stock of the said Corporation shall be assignable and transferable according to such rules and forms as shall be established in that behalf by the Bye Laws, Ordinances and Regulations of the same, but no assignment or transfer shall be valid or effectual unless such assignment or transfer shall be entered or registered in a book or books to be kept by the Directors for

actuellement dans la Banque provenant d'autre source que du dit capital, et aussi à l'exclusion d'une somme égale en valeur aux Bilets du Gouvernement de cette Province tenus par la Corporation comme partie du fonds général) à moins qu'elle n'y soit autorisée par un Acte de la Législature de cette Province : et en cas d'excédant, les Directeurs sous l'administration desquels il sera arrivé, en seront responsables dans leurs capacités privées (à moins que tel excédant ne vienne des agents ci-après mentionnés qui auroient agi en contravention des réglemens et instructions des Directeurs, et dans chacun de ces cas une action de dette pourra être instituée contre eux ou aucun d'eux, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et curateurs, et poursuivie jusqu'à jugement et exécution, conformément aux loix de cette Province. Mais ceci n'exemptera point la dite Corporation ou les terres, possessions, effets ou meubles d'icelle d'être aussi responsables de tel excédant. Cependant les Directeurs qui auront été absents lorsque le dit excédant aura été contracté, ou qui auront fait entrer un prêt contre, sur les registres de la Corporation, pourront s'en décharger respectivement, en plaidant et prouvant telle absence, ou montrant tel registre.

DIXIEME. La Corporation est par le présent autorisée de faire aucun prêt ou prêts pour l'usage ou au compte de cette Province, qui seront préalablement autorisés par une loi ou des loix du Parlement Provincial.

ONZIEME. Le fonds de la dite Corporation pourra être cédé et transféré d'après telles règles et formes qui seront établies à cet effet par les règles, ordonnances et réglemens d'icelle ; mais aucune

that purpose, nor until the person or persons making the same, shall previously discharge all debts due by him, her or them to the said Corporation, which may exceed in amount the remaining Stock belonging to such person or persons; and in no case shall any fractional part of a share or other than a complete share or shares be assignable or transferable.

TWELFTH.—Bank Obligations, Bank Bonds, Bank Bills, obligatory and of credit under the Common Seal of the said Corporation, signed by the President or Vice President and countersigned by a Cashier which shall be made to any person or persons shall be assignable by indorsements thereupon without signification thereof, any law or usage to the contrary notwithstanding: And Bank Bills or Bank Notes which shall be issued by order of the said Corporation signed and countersigned as aforesaid promising the payment of money to any person or persons, his, her or their order or to bearer although not under the Seal of the Corporation shall be binding and obligatory upon the same and shall be assignable and negotiable in like manner as if they were issued by private persons; that is to say those which shall be payable to any person or persons, his, her or their order shall be assignable by indorsement in like manner and with the like effect as foreign Bills of Exchange now are; and those which shall be payable to bearer shall be negotiable by delivery only.

THIRTEENTH.—Half yearly dividends shall be made of so much of the profits of the Bank as shall ap-

cession ou transport ne sera valide ou efficace à moins que telle cession ou transport ne soit entré ou enrégistré dans un livre ou des livres qui seront tenus à cet effet par les Directeurs, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes qui le feront n'acquittent préalablement toutes dettes dues par lui, elle ou eux à la dite Corporation, dont le montant pourra excéder le capital restant appartenant à telle personne ou personnes; et en aucun cas quelconque une partie fractionnaire d'une action, ou autre qu'une action ou des actions entières ne pourront être cédées ou transportées.

DOUZIEME.—Les Obligations de Banque, Billets de Banque, obligatoires et de crédit sous le sceau commun de la dite Corporation, signés du Président ou Vice Président, et contresignés par un Caissier, qui seront faits en faveur de quelque personne ou personnes seront transférables par des endossements sur iceux sans en faire de signification, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire; et les Billets de Banque ou Obligations de Banque qui sortiront par ordre de la dite Corporation, signés et contresignés comme susdit, promettant un paiement d'argent à quelque personne ou personnes à son ou à leur ordre ou au porteur, quoique non sous la signature de la Corporation, seront obligatoires envers icelle et seront transférables et négociables de la même manière que s'ils sortoient de personnes privées; c'est-à-dire ceux qui seront payables à quelque personne ou personnes à son ou leur ordre seront transférables par endossement en la même manière et avec le même effet que les lettres de change étrangères le sont maintenant; et ceux qui seront payables au porteur seront négociables par la simple livraison. C

pear to the Directors advisable, and shall be payable at such place or places as the Directors shall appoint, of which they shall give public notice in a Quebec and a Montreal News Paper at least four weeks before; And the Directors shall every year at the general meeting for election thereof lay before the Stockholders for their information, an exact and particular statement of the debts due to and by the Bank, specifying the amount of Bank Notes then in circulation, and such debts as in their opinion are bad or doubtful, as also stating the surplus of profit if any remaining after deduction of losses and provision for dividends.

FOURTEENTH.—If there shall be a failure in payment of any part of the Sum or Shares subscribed by any person or persons, body politic or corporate, the party or parties failing in paying the first instalment of ten per centum succeeding the deposit of ten per centum herein before required to be made at the time of subscribing, shall respectively forfeit the said deposit, to and for the use of the said corporation, and on failure of paying the other instalments or any of them the party or parties failing therein shall lose the benefit of dividends (as well on the deposit as on instalments paid by him, her or them) which shall have accrued prior to the time for making such payment and during the delay of the same, but shall not forfeit the principal sum of the said deposit excepting in the instance aforesaid.

FIFTEENTH.—The said Corporation shall not directly or indirectly deal in any thing excepting Bills

TREIZIEME.—Il sera fait des dividendes annuels de telle partie des profits de la Banque que les Directeurs jugeront convenable, lesquels seront payables à telle place ou places que les Directeurs fixeront, dont ils donneront une notice publique dans un papier nouvelle à Québec et à Montréal au moins quatre semaines d'avance : et les Directeurs mettront chaque année à l'assemblée générale pour l'élection d'iceux devant les propriétaires d'actions, pour leur information, un état exact et particulier des dettes dues à et par la Banque, spécifiant le montant des Billets de Banque alors en circulation, et telles dettes qui d'après leur opinion seront mauvaises ou douteuses, et aussi exposant le surplus du profit s'il en reste, après déduction des pertes et provision pour les dividendes.

QUATORZIEME.—S'il y a un défaut de paiement de quelque partie des sommes ou actions souscrites par quelque personne ou personnes, corps politique ou corporation, la partie ou les parties faisant défaut de payer le premier paiement de dix par cent venant après le dépôt de dix par cent ci-devant requis d'être fait aux tems de la souscription perdront respectivement le dit dépôt pour et au profit de la dite Corporation, et à défaut de faire les autres paiements ou aucun d'eux la partie ou les parties faisant tel défaut ou aucun d'eux perdront l'avantage des dividendes (tant sur le dépôt que sur les paiements par lui, elle ou eux faits auparavant) qui seront échus avant le tems de faire tel paiement et durant tel délai, mais elles ne perdront point la somme principale du dit dépôt, excepté dans le cas susdit.

QUINZIEME.—La dite Corporation ne commercera

of Exchange, Gold or Silver Bullion, or in the Sale of Goods really and truly pledged for Money lent, and not redeemed in due time, or in the Sale of Stock pledged for Money lent and not so redeemed; which said Goods and Stock so pledged and not so redeemed may be sold by the said Corporation at any time not less than ten days after the period for redemption without judgment first obtained, any law or usage to the contrary notwithstanding: And if upon such sale of Goods or Stock there shall be a surplus (after deducting the expences of sale) over the payment of the Money lent, such surplus shall be paid to the proprietors thereof respectively. Neither shall the said Corporation take at the rate of more than six per centum per annum for or upon its loans or discounts.

SIXTEENTH.—It shall be lawful for the Directors of the Bank to establish offices, for the purpose of *deposit and discount only*, in such places in the Province of Lower and Upper Canada, as they shall think adviseable, upon the same terms and in the same manner as shall be practised at the Bank, and to commit the management thereof to such Agents under such agreements and subject to such regulations as the said Directors shall deem proper, the same not being contrary to the Constitution or Laws of this Province, or to this Act.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, may at any time within three years from and after the passing of this act,

directement ni indirectement en aucune chose si ce n'est en Billets de change, or ou argent en lingot ou dans la vente de marchandises réellement et vraiment mises en gage pour de l'argent prêté et non reprises dans le tems limité, ou dans la vente de fonds mis en garant pour de l'argent prêté et qui n'auront pas été ainsi dégagés; lesquelles dites marchandises et fonds ainsi mis en gage et non dégagés pourront être vendus par la dite Corporation en tout tems qui ne sera pas moins de dix jours après le tems fixé pour les dégager sans jugement préalablement obtenu, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire: et si sur telle vente de marchandises ou fonds il y a un surplus après avoir déduit les frais de la vente et fait le paiement de l'argent emprunté, tel surplus sera payé aux propriétaires d'iceux respectivement. Et la dite Corporation ne prendra pas plus qu'à raison de six par cent par année sur ses prêts ou escomptes.

SEIZIEME.—Il sera loisible aux Directeurs de la Banque d'établir des Bureaux dont l'objet sera seulement pour les *dépôts et escomptes*, dans telles places de la Province du Bas et Haut Canada qu'ils jugeront à propos, aux mêmes conditions et en la même manière qu'il sera pratiqué à la Banque et d'en donner la conduite à tels agents sous telles conventions et sujets à tels réglemens que les dits Directeurs jugeront convenables, n'étant point contraires à la Constitution ou aux loix de cette Province ou à cet Acte.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, pour

cause a subscription on behalf of this Province to be made to the Stock of the said Corporation as part of their Capital Stock, but not included in the sum herein before mentioned, not exceeding however fifty thousand pounds currency in gold or silver, or in Notes of the Government of this Province in lieu of Gold and Silver, such notes to bear an interest of Six per centum per annum, payable at such time or times, place or places as may be enacted by any act of the Provincial Parliament that shall be previously passed for that purpose: Provided that the interest payable on such notes shall be paid half yearly.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Capital Stock of the said Corporation shall be deposited with the Branches of the said Bank at Quebec and Montreal, or in either of them, and in such proportions thereof as shall from time to time be decided upon by the Directors or a majority thereof.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, shall be furnished (at such times as he shall require the same) with statements of the amount of the Capital Stock of the Corporation, of the amount of Debts due to and by the same, of the amount of Monies deposited therein, of the amount of Notes in circulation, and of Monies on hand belonging to the said Corporation; and shall have authority himself, or by a person or persons for that purpose by him authorised and appointed under his Hand and Seal at Arms, to inspect

ra en tout tems, dans le cours de trois années à compter de la passation de cet Acte, faire souscrire au nom de cette Province au capital de la dite Corporation, comme partie de son capital (*ou Stock*) mais qui ne sera pas compris dans la somme ci-dessus mentionnée, laquelle souscription n'excédera pas cependant cinquante mille livres courant en or ou argent ou en billets du Gouvernement de cette Province au lieu d'or et d'argent, tels billets portant un intérêt de six par cent par année payable à tels tems, lieu ou places qui pourront être statuéés par quelque Acte du Parlement Provincial qui sera préalablement passé à cet effet. Pourvu que l'intérêt payable sur tels billets sera payé par demie année.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le capital ou *Stock* de la dite Corporation sera déposé dans les Branches de la dite Banque à Quebec et à Montréal ou dans l'une d'elles et en telles proportions qui seront de tems à autre décidées par les Directeurs ou la majorité d'entr'eux.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera fourni au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors (en tels tems qu'il l'exigera) des états du montant du capital de la Corporation, du montant des dettes qui lui seront dues et qu'elle devra, du montant des argents qui y seront déposés, du montant des Billets en circulation, et des argents en main appartenants à la dite Corporation; et il aura autorité par lui même ou par une personne ou des personnes par lui autorisées et prépolées à cet effet sous son seing et sceau d'examiner les comptes généraux

the general accounts of the Bank; provided that such inspection shall not extend or be construed to extend to any right or authority to inspect the account of any individual or individuals with the Bank.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Bills or Notes of the said Corporation shall be held and adjudged to be payable in Gold and Silver Coin current by the Laws of this Province, and the Bills or Notes thereof which are payable on demand shall be receivable in all payments for duties now payable or that may become payable under any Act or Acts of the Legislature of this Province made or to be made.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Shares and Dividends of the Stockholders shall be held, considered and adjudged as personal property, and be holden liable to bona fide creditors for debts, and may be sold under Judgments and Executions of the Courts in the several Districts of this Province, and in causes wherein attachment may lawfully issue, the Cashier upon whom the same shall be served shall be held to shew in conformity to Law, in like cases, the number of Shares of Stock and Dividends which the person or persons sued shall at the time of serving such attachment, hold in the said Corporation, and the Officer serving the attachment shall leave an attested copy thereof with a Cashier of the Bank whose certificate under the Seal of the Corporation shall be equivalent, to all intents and purposes, to a declaration upon Oath of a Garnishee in other causes, and judgment being rendered and the said Shares being sold by execution, the Sheriff shall leave an attested

de la Banque ; pourvu que telle inspection ne s'étendra point ou ne sera pas entendue s'étendre à donner le droit ou autorité d'examiner le compte d'aucun individu ou des individus avec la Banque.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite que les Billets de la dite Corporation seront tenus et jugés être payables en or et argent, monnoie courante par les loix de cette Province, et les Billets d'icelle qui seront payables à demande seront recevables dans tous payements pour les droits maintenant payables ou qui pourront devenir payables en vertu de quelque acte ou actes de la Législature de cette Province qui sont ou seront faits et passés.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite que les actions ou dividendes des propriétaires d'actions seront tenus, considérés et jugés comme propriété réelle, et seront tenus responsables envers les créanciers de bonne foi, pour dettes, et pourront être vendus en vertu de Jugements et exécutions des Cours dans les différents Districts de cette Province ; et dans les causes où une saisie pourra légalement sortir, le caissier au quel elle sera servie sera tenu de montrer en conformité de la loi en pareils cas le nombre d'actions dans le capital et de dividendes que la personne ou les personnes poursuivies auront dans la dite Corporation au tems que telle saisie sera servie, et l'officier exécutant la saisie en laissera une copie attestée au Caissier de la Banque dont le certificat sous le sceau de la Corporation équivaudra à toutes fins et intentions à une déclaration sur serment d'un tiers-saisi dans d'autres causes, et le jugement étant rendu, et les dites actions étant vendues par exécution, le Sheriff laissera une co-

copy of the execution and sale with a Cashier of the Bank within thirty days after such sale, and the person or persons which shall have purchased the same, shall be held and considered as Stockholders of the Share or Shares so sold, and be liable to the like rules, regulations and requirements in all respects concerning the said Shares, as if the same had by him, her or them been purchased from the proprietor or proprietors thereof.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for any Guardian, Tutor or Curator having the disposal of the money of any minor or person interdicted (being thereunto legally authorised) to subscribe and pay on behalf of such minor or such person to the said Capital Stock of the Corporation, a Sum not exceeding One Hundred Pounds, or to purchase Stock to that amount, or (being so authorised) to lend to the said Corporation any Sum at such rate of Interest as shall be allowed by the Bank in such cases; and such minor or such person interdicted, upon such subscription being made and the monies thereof from time to time paid, or upon such purchase of Stock, shall become a Stockholder within the meaning of this act, and be entitled to have and receive a proportion of dividends or profits as other Stockholders: And the said Guardian, Tutor or Curator, as to the said subscription to the said Stock, and payment of the sum of One Hundred Pounds thereon, or of an equal sum for such purchase, or as to the money so lent, is hereby discharged: And it shall be lawful for Sheriffs, Prothonotaries, and all other public officers having monies paid into their hands to await the judgment of Court thereon, to deposit the said

pie attestée de l'exécution et de la vente entre les mains du Caissier de la Banque sous trente jours après telle vente, et la personne ou les personnes qui les auront achetées, seront tenues et considérées comme propriétaires de l'action ou des actions ainsi vendues et seront sujettes aux mêmes règles, réglemens et requisitions à tous égards concernant les dites actions que si elles avoient été achetées par lui, elle ou eux du propriétaire ou des propriétaires d'icelles.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite qu'il sera et pourra être loisible à tout Gardien, Tuteur ou Curateur, ayant la disposition de l'argent de quelque mineur ou personne interdite (y étant légalement autorisé) de souscrire au dit Capital de la Corporation et payer au nom de tel mineur ou telle personne pour une somme n'excédant point cent livres ou d'acheter des actions pour ce montant, ou (étant ainsi autorisé,) de prêter à la dite Corporation aucune somme quelconque à tel taux d'intérêt qui sera alloué par la Banque en pareils cas ; et tel mineur ou telle personne interdite, lorsque telle souscription sera faite et que les argens d'icelle seront de tems en tems payés, ou après tel achat d'actions, deviendra propriétaire d'actions suivant l'intention de cet Acte et aura droit d'avoir et recevoir une proportion des dividendes ou profits comme les autres propriétaires d'actions : et le dit Gardien, Tuteur ou Curateur est par le présent déchargé quant à ce qui regarde la souscription au dit capital et le paiement de la somme de cent livres à icelui, ou d'une somme égale pour cet objet, ou quant à l'argent ainsi prêté : et il sera loisible aux Sheriffs, Prothonotaires et à tous autres officiers publics ayant des argens payés entre leurs mains, en atten-

Monies in the said Bank at Quebec or Montreal for safe keeping, or on loan at such rate of Interest, (for the behoof of the person or persons entitled to such monies) as the Bank in such cases shall allow, there to remain until such judgment be rendered; and for so doing each Sheriff, Prothonotary, and other public officer so depositing monies is hereby discharged.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Officer, Agent, Clerk, or Servant of the said Corporation, entrusted with any Bond, Obligation, Bill Obligatory or of Credit, or any other Bill or Note, or any Security Money, or other effects belonging to the said Corporation, or having any Bond, Obligation, Bill Obligatory or of Credit, or any other Bill or Note, or any Security Money or other effects of any other person or persons lodged or deposited with the said Corporation, or with him as an Officer, Agent, Clerk, or Servant of the said Corporation, shall secret, embezzle, or run-away with any such Bond, Obligation, Bill Obligatory or of Credit, or with any such other Bill or Note, or Security Money or Effects or any part of them, every such Officer, Agent, Clerk, or Servant so offending and being thereof convicted in due form of law, shall be deemed guilty of felony, and shall suffer death as a felon without benefit of Clergy.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall Forge or Counterfeit the Common Seal of the said Corporation, or shall Forge, Counterfeit, or Alter any Bond, Obligation, Bill Obligatory or of Credit, or any other Bill or Note of the said Corporation, or any Indorsement or Indorsements thereon with

dant le jugement de la Cour sur iceux, de déposer les dits argens dans la dite Banque à Québec ou à Montréal, pour être gardés en sûreté ou par voie de prêt (pour le bénéfice de la personne ou des personnes ayant droit à tels argens) à tel taux d'intérêt que la Banque allouera en pareils cas pour y rester jusqu'à ce que tel jugement soit rendu et de ce faire chaque Sheriff, Prothonotaire et autre officier public ainsi déposant des argens, est par le présent justifié.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que si quelque officier, agent, commis ou domestique de la dite Corporation à qui il sera confié quelque obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou quelque autre Billet ou quelque sûreté d'argent ou autres effets appartenants à la dite Corporation, ou ayant quelque obligation, billet obligatoire, ou de crédit, ou quelque autre Billet, sûreté d'argent, ou quelque autre effet de quelque autre personne ou personnes logés ou déposés entre les mains de la dite Corporation ou entre ses mains, en qualité d'officier, agent, commis ou domestique de la dite Corporation, cache, divertit ou s'enfuit avec telle obligation, Billet obligatoire ou de crédit, ou avec tel autre billet ou sûreté d'argent ou effets ou quelque partie d'iceux, chaque tel officier, agent, commis ou domestique ainsi offensant et en étant convaincu suivant le cours ordinaire de la loi sera jugé coupable de félonie et souffrira la mort comme félon sans bénéfice de clergé.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus dite, que si quelque personne ou personnes forgent ou contrefont le sceau commun de la dite Corporation, ou forgent ou contrefont ou altèrent quelque obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou quelque autre billet ou note de la dite Corporation,

an intent to defraud the said the said Corporation or any other person or persons whatsoever, or shall utter or pass any Forged, Counterfeit, or Altered Bond, Obligation, Bill Obligatory or of Credit, or any other Bill or Note as abovesaid, or shall demand the money therein contained, knowing the same to be Forged, Counterfeit, or Altered, every such person, for every such offence, upon conviction thereof in due form of law, shall be deemed and adjudged to be guilty of felony, and shall suffer death as a felon, without benefit of Clergy.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Stockholder or Stockholders shall be answerable in his, her or their private capacity or capacities, for the debts of the said Corporation, excepting Directors who shall be found guilty as herein before provided in respect to cases where the total amount of Debts contracted by the corporation shall, during their administration, exceed the limits by this act prescribed.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Capital Stock of the said Corporation, whensoever the Industry and Commerce of the Province shall require it, may, upon the application of the said Corporation, be increased by an act of the Provincial Parliament, passed for that purpose. Provided always, that in such case there may be a further subscription on behalf of this Province, equal to one sixth part of the amount of the increase made by such act to the said Capital Stock, but not more: And provided also, that the fundamental principles, articles and regulations of the said Corporation shall

ou quelqu'endossement ou endossements sur iceux, dans l'intention de frauder la dite Corporation ou quelqu'autre personne ou personnes quelconque, ou offrent ou font passer quelque obligation, billet obligatoire ou de crédit ou quelqu'autre billet ou note, forgé, contrefait ou altéré comme sus-dit, ou demande l'argent y contenu, le connoissant pour être forgé, contrefait ou altéré, chaque telle personne pour chaque telle offence, sur conviction d'icelle en due forme de la loi, sera censée et jugée coupable de félonie, et souffrira la mort comme félon sans bénéfice de clergé.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, qu'aucun propriétaire ou propriétaires de fonds (ou *Stock*) ne seront responsables en son ou leurs noms privés des dettes de la dite Corporation, à l'exception des Directeurs qui seront trouvés coupables comme ci-devant pourvu pour les cas où le montant total des dettes contractées par la Corporation, durant leur administration, excédera les limites prescrites par cet Acte.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite que, lorsque l'industrie et le commerce de la Province le requerront, le capital de la dite Corporation pourra, sur l'application de la dite Corporation, être augmenté par un Acte du Parlement Provincial fait et passé à cet effet: Pourvu toujours que dans ce cas il pourra y avoir une autre souscription au nom de cette Province, égale à une sixième partie du montant de l'augmentation faite par tel Acte au dit Capital, mais pas plus; et pourvu aussi que les principes, articles et réglemens fondamentaux de la dite Corporation ne seront point

not by such act be infringed or altered, unless in the case and in the manner herein after provided.

XX. And whereas, from the said Corporation being the first of its kind in this Province and from unforeseen circumstances it may happen that some of the fundamental articles and regulations thereof, by this act established, may be found inconvenient or inadequate to the purposes thereby intended, Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that on an application to the different Branches of the Legislature of this Province, by petition from a majority of the Directors of the said Corporation, being thereunto authorized by a general meeting of the Stockholders, it shall and may be lawful, by an Act of the said Legislature, to revise, amend, add to, alter and annul the said fundamental articles and regulations of the said Corporation, or any of them, in such manner as shall by experience be found necessary.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no other Bank or Corporation of the like kind shall be established in this Province by any Act of the Legislature thereof, or by any Charter, during the continuance of the said Corporation hereby to be granted.

XXII. Provided always and it is hereby further enacted by the authority aforesaid, that if at any time after the expiration of the Term of Years after the time when the said Bank shall commence its operations, the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province, by and with the advice of His Majesty's

enfreints ou altérés par tel Acte, à moins que ce ne soit dans le cas et en la manière ci-après pourvus.

XX. Et comme la dite Corporation est la première de son espèce dans cette Province, et que par des circonstances imprévues il peut arriver que quelques uns des articles et réglemens fondamentaux d'icelle établis par cet Acte, soient trouvés inconvéniens, ou ne pas répondre aux effets qui en sont attendus : Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité sus-dite, que sur une application aux différentes branches de la Législature de cette Province, par pétition de la majorité des Directeurs de la dite Corporation, étant autorisée de ce faire par une assemblée générale des propriétaires d'actions, il fera et pourra être loisible par un Acte de la dite Législature de réviser, amender, altérer et annuler les dits articles et réglemens fondamentaux de la dite Corporation ou aucun d'eux, ou d'y ajouter en telle manière que l'expérience fera trouver nécessaire.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune autre Banque ou Corporation de la même espèce ne sera établie dans cette Province par aucun Acte de la Législature, ou par aucune chartre d'icelle durant la continuation de la dite Corporation qui doit être établie par le présent Acte.

XXII. Pourvu toujours et il est par le présent de plus statué par l'autorité susdite, que si en aucun tems que ce soit après l'expiration du terme de ———— années à compter du tems que la dite Banque commencera ses opérations, le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province

Executive Council thereof, shall judge the farther continuance of the said Corporation to be hurtful to the Public, then and from thenceforth it shall and may be lawful for the said Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government by Letters Patent under the Great Seal of this Province to revoke and make void the said Corporation and all the powers, privileges, benefits and advantages granted thereto as aforesaid, and thereupon the same shall determine and become void accordingly, any thing in this Act or to be contained in the said Charter to the contrary notwithstanding.

Provided however, that before the issuing of such Letters Patent of Revocation, there shall Three Years previous notice, of the intention so to revoke the said Charter, be given in the Quebec Gazette and in a Montreal Newspaper if such be then published.

XXIII. Provided further and it is hereby also enacted and declared by the authority aforesaid, that in case the Charter of the said Corporation shall be revoked as aforesaid, the same Corporation or any other Corporation or Corporations for establishing a Bank in this Province shall not be grantable again to any persons or Corporation whatsoever during Ten Years following the date of such revocation.

XXIV. Provided also and it is hereby further enacted, that when the said revocation shall operate, it shall nevertheless be lawful for the Stockholders of the said Corporation either to continue the Di-

par et de l'avis du Conseil Législatif de sa Majesté en icelle, juge qu'il soit préjudiciable au public de continuer encore la dite Corporation, alors et dès ce tems il sera et pourra être loisible au dit Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement par Lettres Patentes, sous le Grand Sceau de cette Province, de révoquer et annuler la dite Corporation et tous les pouvoirs, privilèges, bénéfices et avantages accordés à icelle comme susdit, et ils seront déterminés et deviendront nuls en conséquence, nonobstant toute chose en le présent Acte, ou qui devra être contenue dans la dite Chartre à ce contraire. Pourvu cependant qu'avant l'émanation de telles Lettres Patentes de révocation trois années de notice seront préalablement données de l'intention de révoquer ainsi la dite Chartre dans la Gazette de Quebec et dans un papier nouvelle de Montréal, si tel y est alors publié.

XXIII. Pourvu de plus et il est par le présent aussi statué et déclaré par l'autorité susdite, qu'en cas que la Chartre de la dite Corporation soit révoquée comme susdit, la même Corporation ou toute autre Corporation ou Corporations pour établir une Banque dans cette Province ne pourront pas être accordées de nouveau à aucune personne ou Corporation quelconque dans les——années qui suivront la date de telle révocation.

XXIV. Pourvu aussi et il est par le présent de plus statué, que lorsque la dite révocation aura son effet, il sera néanmoins loisible aux propriétaires de fonds (ou *Stock*) de la dite Corporation soit de continuer les Directeurs alors en office, ou d'en

rectors then in office, or to appoint an equal or inferior number of others as they shall consider most fit, to attest the Debts due to and settle and wind up the concerns of the said Corporation; and which Directors shall divide among the then Stockholders, the realized funds of the said Corporation, in rateable proportions according to their respective shares therein; and shall pay over to them in like proportions from time to time the monies which shall be collected from the Debts due to the Corporation: but on no account shall the said Directors so acting after the operation of such revocation, issue any Bank Bills or Notes, or make any Loans or Discounts, or contract any Debt whatsoever on behalf of the said Corporation.

XXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed and taken to be a Public Act, and shall be judicially taken notice of by all Judges, Justices, and other persons whatsoever without specially pleading the same.

F I N I S.

nommer un nombre égal ou inférieur d'autres ainsi qu'ils le jugeront plus convenable, afin de faire la collection des dettes dues à la dite Corporation et en régler et clore les affaires ; et lesquels Directeurs diviseront entre les propriétaires de fonds (ou *Stock*) d'alors les fonds réalisés de la dite Corporation, par portions égales, d'après le nombre d'actions qu'ils y auront respectivement : et leur payeront en suivant les mêmes proportions, de tems en tems, les argens recueillis sur les dettes dues à la dite Corporation : mais sous aucun prétexte que ce soit, les dits Directeurs agissant ainsi après l'opération de telle révocation, ne pourront émaner aucuns Billets ou Notes de Banque, ou faire aucuns prêts ou es-comptes, ou contracter aucune dette quelconque au nom de la dite Corporation.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte sera jugé et réputé Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

F I N I S.